

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

<p>Quel jeune ?</p>	<p>Le contrat de professionnalisation s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus et aux demandeurs d'emploi 26 ans et plus. Son objectif est de leur permettre d'acquérir une qualification professionnelle et de favoriser leur insertion ou réinsertion professionnelle. Les bénéficiaires de 16 à 25 ans révolus sont rémunérés en pourcentage du Smic selon leur âge et leur niveau de formation, les salariés de 26 ans et plus perçoivent une rémunération qui ne peut être ni inférieure au SMIC ni à 85 % du salaire minimum conventionnel.</p>
<p>Quelle entreprise ?</p>	<p>Tous les employeurs assujettis au financement de la formation professionnelle continue, à l'exception de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif.</p>
<p>Caractéristiques</p>	<p>C'est un contrat de travail écrit, en alternance à durée déterminée ou indéterminée avec une action de professionnalisation.</p>
<p>L'action de professionnalisation</p>	<p>Elle comporte des périodes de travail en entreprise et des périodes de formation. Sa durée est comprise entre 6 et 12 mois. Cette durée peut être étendue dans la limite de 24 mois par convention ou accord collectif de branche, notamment pour les personnes sorties du système scolaire sans qualification professionnelle reconnue ou lorsque la nature des qualifications visées l'exige.</p>
<p>Quelle rémunération ?</p>	<p>Moins de 21 ans 55 % du SMIC portés à 65 % si le jeune est titulaire d'une qualification niveau IV</p> <p>21 ans et plus 70 % du SMIC portés à 80 % si le jeune est titulaire d'une qualification niveau IV</p> <p>26 ans et plus 85 % de la rémunération conventionnelle, sans être inférieure à 100 % du SMIC.</p>
<p>Les avantages pour l'entreprise</p>	<p>Les stagiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel de l'entreprise. Les embauches ouvrant droit à l'exonération de certaines</p>

cotisations patronales dépendent de la date de conclusion du contrat. (voir URSSAF)

Obligations des parties

L'employeur doit adresser le contrat de professionnalisation à l'organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) au titre de l'alternance au plus tard dans les 5 jours qui suivent le début du contrat.

Association pour la formation Professionnelle dans les industries de l'Ameublement
AFPIA Est-Nord : 2 rue du 8 mai 1945•BP 25•88350 LIFFOL LE GRAND•Tél. 03 29 06 60 60 - Fax 03 29 06 75 36
Internet : <http://www.afpia-estnord.fr>•E-mail : afpia.est@free.fr Siret 451 669 626 00017• Code APE 8532 Z

